

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement

25ème BRADERIE de l'OFFICE DU TOURISME

N° ATP 2026-298

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu l'avis favorable du Centre d'exploitation des Routes Départementales (CERD) en date du 28/05/2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la 25^{ème} BRADERIE VIDE -GRENIER par l'Office de Tourisme de La Roche-sur-Foron,- Place Andrevetan - 74800 LA ROCHE-SUR-FORON,

ARRÊTÉ

Article 1 :

A l'occasion de la 25^{ème} BRADERIE DES COMMERCANTS ET VIDE-GRENIER DES PARTICULIERS organisés par l'Office de Tourisme de La Roche-sur-Foron, le samedi 13 juin 2026 :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la totalité du parking Andrevetan le lundi 08 juin 2026 de 07h00 à 12h00 ou en cas de mauvais temps, le mercredi 10 juin 2026 de 07h00 à 12h00, afin de permettre le traçage des emplacements des stands.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur tous les emplacements situés devant l'Office de tourisme, parking Andrevetan, du jeudi 11 juin 2026 à 12h00 au mercredi 17 juin 2026 à 12h00.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le petit parking de la mairie en face du rond-point de Candelo, du vendredi 12 juin 2026 à 20h00 au samedi 13 juin 2026 à 22h00, afin de permettre l'installation de structures gonflables.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du vendredi 12 juin 2026 à 20h00 au samedi 13 juin 2026 à 22h00 :

■ Dans les rues suivantes :

Rue Perrine, rue du Foron (entre la rue Perrine et l'entrée du parking du Foron sous le Pont-Neuf), rue de Silence, rue de l'Hôpital (du début de la rue jusqu'à l'intersection avec la rampe des Tanneries), rue du Président Carnot, rue Andrevetan, avenue des Anciens Combattants d'AFN (sur 40 mètres le long de la chaussée à proximité du parking Vuagnoux), bas de la rue des Fours (jusqu'au niveau du restaurant Le Plain Château) ;

■ Sur les places et parking suivants :

Place Andrevetan, place de la République, place Clavel, place Rolande Jardez, place Saint-Jean, place du Pontet ainsi que le poids public, parking Sainte-Marie (réservé aux véhicules des exposants).

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les gendarmes et les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

La circulation des véhicules sera interdite le samedi 13 juin 2026 de 05h30 à 22h00 :

- Rue Perrine,
- Rue du Foron (entre la Rue Perrine et le parking du Foron),
- Rue de l'Hôpital,
- Place Saint-Jean,
- Rue des Fours (à partir du bas jusqu'au restaurant le Plain Château),
- Rue de Silence,
- Place de la République,
- Rue Carnot,
- Place Clavel,
- Place Andrevetan,
- Place Rolande Jardez,
- Rue Andrevetan. Par conséquent l'accès et la sortie du parking Place Puthod (et du cabinet de radiologie) ainsi que les garages souterrains de la Maison de Pays, seront impossibles durant cette période.

Article 4 :

En cas de mauvais temps, les organisateurs conjointement avec la Police Municipale, pourront autoriser la réouverture de la circulation avant l'heure prévue dans l'article 3.

Article 5 :

Le samedi 13 juin 2026 de 05h30 à 22h00, l'accès et la sortie au Plain Château, pour les véhicules inférieurs à 3,5 tonnes (sauf secours) des habitants et des visiteurs, se fera par le Faubourg Saint-Martin et le Parc du Château de l'Echelle (derrière le cinéma).

Article 6 :

Des arrêts de bus seront autorisés de 09h00 à 19h30 le samedi 13 juin 2026 pour la prise en charge et descente des usagers :

- Rond-point de Candelo entre l'entrée du petit parking Mairie et de la Grenette,
- Avenue des Anciens Combattants de l'AFN (sur 40 mètres le long de la chaussée à proximité du parking Vuagnoux),
- Place du Pontet, sur le poids-public.

Article 7 :

Les stands devront être positionnés de manière à laisser un passage libre d'une largeur de 3.50 m pour les véhicules de secours.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié sur le site de la mairie, et transmis à

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron;
 - La Police Municipale,
- chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation en est notifiée à :

- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers ;
- M. le Responsable du CERD à St-Pierre-en-Faucigny ;
- M. le Directeur de l'Office de Tourisme ;
- M. le Président de la Communauté de Communes ;
- Le centre d'échographie et de radiologie du Foron ;
- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Directeur des Services Techniques ;
- M. le Responsable du Service Prévention ;
- M. le Responsable du Service Festivités.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 01/06/26

Publié le 01/06/26

En mairie, le 27/05/2026

Le Maire,

Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

